

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2022/C 151/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 31, dans la note explicative des sous-positions «**0302 33 10 et 0302 33 90 Listaos ou bonites à ventre rayé**», le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

**0302 33 10 et 0302 33 90** «Les présentes sous-positions ne comprennent pas les bonites à dos rayé (*Sarda sarda*) de bandes obliques. Ces poissons, à l'état frais ou réfrigéré, relèvent de la sous-position 0302 49 90.»

À la page 32, après la note explicative de la sous-position de la NC «**0302 43 90 Sprats ou esprotts (*Sprattus sprattus*)**», le texte suivant est inséré:

**«0302 49 90 autres**  
Relèvent notamment de la présente sous-position:

1. les bonites à dos rayé (*Sarda sarda*) de bandes obliques ainsi que tous les autres poissons de l'espèce *Sarda*;
2. le capelan (*Mallotus villosus*).»

À la page 33, dans la note explicative de la sous-position «**0302 89 90 autres**», le texte est remplacé par le texte suivant:

**«0302 89 90 autres**  
Parmi les poissons de mer repris à la présente sous-position, on peut citer:

1. les tacauds (*Trisopterus luscus* et *Trisopterus esmarki*);
2. les serrans (*Serranus* spp.) et les mérours (*Epinephelus* spp.);
3. le rouget barbet (*Mullus barbatus*) et le rouget de roche ou surmullet (*Mullus surmulletus*);
4. les grondins ou trigles (*Trigla*, *Eutrigla*, *Aspitrigla*, *Lepidotrigla* et *Trigloporus* spp.);
5. les rascasses proprement dites (*Scorpaena* spp.);
6. la lamproie marine ou grande lamproie (*Petromyzon marinus*);
7. les orphies ou bécasses de mer (*Belone belone*) et les vives (*Trachinus* spp.);
8. les éperlans (*Osmerus* spp.);
9. les poissons de l'espèce *Kathetostoma giganteum*.»

À la page 34, dans la note explicative de la sous-position «**0305 63 00 Anchois (*Engraulis* spp.)**», le texte est remplacé par le texte suivant:

**«0305 63 00 Anchois (*Engraulis* spp.)**  
Les anchois en saumure relevant de la présente sous-position n'ont reçu aucune autre préparation. Ils sont présentés en cuveaux, bocaux et souvent même en boîtes métalliques hermétiques n'ayant subi aucun traitement thermique après sertissage.»

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.